



CONVENTION MULTILATÉRALE RELATIVE AUX SERVICES INTER-ÉTABLISSEMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est au 35 place Pey Berland, 33000 Bordeaux.

N° SIRET : 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Manuel TUNON DE LARA agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **l'Université de Bordeaux** »

ET

L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est domaine universitaire – 33607 Pessac

N° SIRET : 19331766600017 - code APE : 8542 Z

Représentée par Monsieur Lionel LARRE, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée « **l'Université Bordeaux Montaigne** »

ET

L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE BORDEAUX, établissement public à caractère administratif dont le siège est 11, allée Ausone, Domaine universitaire, 33607 PESSAC.

N° SIRET : 193 301 926 00039 - code APE : 8542 Z

Représenté par Monsieur Yves DELOYE, agissant en qualité de directeur.

Ci-après désigné par « **Sciences Po Bordeaux** »

ET

L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 avenue du Docteur Albert Schweitzer – 33402 Talence, Numéro SIRET 130-006-356 00013 / APE 8542 Z

Représenté par son Directeur général, Monsieur Marc PHALIPPOU.

Ci-après dénommé « **Bordeaux INP** »

ET

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES SCIENCES AGRONOMIQUE DE BORDEAUX AQUITAINE, établissement public d'enseignement supérieur, ayant son siège au 1 Cours Général de Gaulle 33170 Gradignan, 33175 Gradignan

Représenté par sa Directrice Sabine BRUN RAGEUL

Ci-après dénommée « **Bordeaux Sciences Agro** »

L'Université de Bordeaux, l'Université Bordeaux Montaigne, Sciences Po Bordeaux, Bordeaux INP et Bordeaux Sciences Agro étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties ».

PREAMBULE

La coopération des établissements du site bordelais s'appuie sur une longue tradition et est considérée comme exemplaire au plan national. Les Parties considèrent comme essentiel de préserver les acquis de cette coopération et de les étoffer davantage aux bénéfices mutuels des personnels et des usagers du site bordelais.

L'Université de Bordeaux porte les activités liées aux services inter-établissements suivants : le « Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Santé » (SIUMPS) et le « Service Interuniversitaire des Activités Physiques et Sportives » (SIUAPS).

De plus, par délibération n° 19-2013 du conseil d'administration de la Communauté d'Universités et Établissements d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 et par délibération n° 17 de l'assemblée constitutive provisoire de l'Université de Bordeaux en date du 16 décembre 2013, l'Université de Bordeaux a intégré les activités liées aux services inter-établissements suivants, confiés jusqu'alors au PRES : la Mission Opération Campus, la Mission Investissements d'Avenir, le Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC), le Département de la Documentation (DDOC), le Centre de Mobilité / la Cellule Carte de séjour.

Conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre du Projet stratégique commun "Vers un nouveau modèle d'Université", l'Université de Bordeaux s'est engagée à faire en sorte que les services rendus par les structures anciennement interuniversitaires soient préservés et organisés dans le cadre élargi d'un conventionnement inter-établissements. Dans le cadre des conventions d'association bilatérales signées entre l'Université de Bordeaux et l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, Bordeaux INP¹ et Bordeaux Sciences Agro², et de coopération avec l'Université Bordeaux Montaigne³, les Parties ont notamment convenu des grands principes qu'elles souhaitent appliquer aux services inter-établissements et particulièrement à la gouvernance de ces services.

Les principes et modalités de fonctionnement des services inter-établissements de Médecine Préventive et de Santé (SIUMPS), des Activités Physiques et Sportives » (SIUAPS), de coopération documentaire (SCOOP) et relatifs aux systèmes d'information ont été fixés par convention multilatérale relative aux services inter-établissements conclue le 24 novembre 2015.

L'Université Bordeaux Montaigne est porteuse du Service inter-établissements de Gestion du Domaine Universitaire (SIGDU), lui-même objet d'une convention multilatérale conclue le 30 novembre 2015.

Conformément à son article 7, la convention multilatérale relative aux services inter-établissements conclue le 24 novembre 2015 s'est appliquée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. Convaincues de la nécessité et de l'intérêt de ces collaborations inter-établissements, les Parties ont souhaité maintenir leur implication dans ces collaborations et renouveler leur accord à cet effet. Par avenant

¹ Convention d'association entre l'Institut d'Études Politiques (Sciences Po Bordeaux), et UB du 17/11/2014 et Convention d'association entre l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) et UB du 5/12/2014, ayant donné lieu à la publication du décret n°2015-785, du 29 juin 2015

² Convention d'association entre Bordeaux Sciences Agro (BSA) et UB du 5/12/2014

³ Convention de coopération entre l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) et l'UB du 27/04/2015

en date de 23/11/2020 et afin de disposer du temps nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention, les parties ont prolongé de 6 mois la durée d'application de la convention conclue en 2015.

La collaboration relative aux systèmes d'information (objet de l'article 6 de la convention de 2015) est désormais l'objet d'une convention de coordination numérique territoriale conclue le 9 février 2021 par l'Université de Bordeaux, l'Université Bordeaux Montaigne, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, l'Université de La Rochelle, Bordeaux INP, Sciences Po Bordeaux et Bordeaux Sciences Agro.

La présente convention est relative à trois services inter-établissements : le service inter-établissements de coopération documentaire (SCOOP), le service inter-établissements de Médecine Préventive et de Santé (SIUMPS) devenu « Espace Santé Étudiants » et le service des Activités Universitaires Physiques et Sportives inter-établissements (SUAPSIE).

Table des matières

Titre I.	LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	5
Article 1.	Principes communs à l'ensemble des services inter-établissements.	5
Titre II.	LES SERVICES INTER-ETABLISSEMENTS.....	6
Article 2.	Service de coopération documentaire.....	6
Article 3.	Installations sportives universitaires.....	8
Article 4.	Activités de médecine préventive, de promotion de la santé et de soins.....	13
Titre III.	DISPOSITIONS TERMINALES.....	19
Article 5.	Entrée en vigueur- modification.....	19
Article 6.	Modalités de versement des contributions.....	19
Article 7.	Différends - résiliation.....	19

Titre I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1. Principes communs à l'ensemble des services inter-établissements.

Article 1.1. Service public – égalité d'accès des usagers

Les Parties déclarent être particulièrement attachées au principe d'égalité d'accès des usagers aux services inter-établissements et conviennent de faire leur possible, dans la limite des ressources financières mobilisables, pour garantir aux usagers des Parties, un accès égal à ces services.

Article 1.2. Gouvernance collégiale

Dans le souci d'une collégialité réelle, dynamique et responsabilisante, les Parties entendent que chacune d'entre elles soit partie prenante des conseils thématiques mis en place et dont les modalités de constitution sont précisées aux articles suivants.

Chaque établissement y est représenté et dispose du même nombre de voix, et plus particulièrement, à l'occasion des votes à impact financier chaque établissement a une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, sans qu'aucune décision ne puisse être prise sans la voix de l'établissement porteur du service inter-établissements concerné.

Si aucune décision n'a pu être valablement prise en application de l'alinéa précédent et à temps pour que son impact financier soit pris en compte lors de la préparation budgétaire, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre de l'année en cours (N), et afin d'éviter un quelconque blocage des décisions qui serait préjudiciable à la qualité des services rendus sur le site, les Parties reconduisent pour l'année N+1 le montant des contributions théoriques arrêtées pour l'exercice 2021.

Pour chaque conseil thématique, l'application des principes communs est précisée dans les dispositions suivantes et spécifiques à chacun de ces services.

Article 1.3. Transparence et soutenabilité financière

Les Parties considèrent l'exercice 2021 comme année de référence pour la définition du modèle économique de l'ensemble des services inter-établissements.

Les Parties conviennent d'échanger dans la plus grande transparence les différents éléments relatifs au prévisionnel et au bilan de l'activité des différents services inter-établissements.

Les Parties conviennent de définir collectivement un modèle économique soutenable financièrement et des clés de répartition de la charge financière qui en découle.

Dans ce cadre, les Parties s'efforcent de garantir à minima, le maintien du service rendu et visent à son amélioration.

La présente convention permet la facturation aux établissements Parties des sommes dues pour les différents services concernés.

Titre II. LES SERVICES INTER-ETABLISSEMENTS

Les Parties partagent les services inter-établissements suivants :

- Documentation
- installations sportives universitaires
- médecine préventive, de promotion de la santé et soins

Article 2. Service de coopération documentaire

Article 2.1. Portage du service d'orientation de la coopération documentaire inter-établissements

L'université de Bordeaux est l'établissement porteur ; sa Direction de la Documentation comprend un service de la coopération documentaire, désigné ci-après « le SCOOP » qui assure cette mission.

Article 2.2. Périmètre

- 1- Piloter pour l'ensemble du site une politique de qualité des métadonnées en relation avec l'ABES
- 2- Développer une offre numérique commune
- 3- Déployer une stratégie de conservation et de traitement des collections patrimoniales
- 4- Piloter le Système d'information documentaire
- 5- Développer les compétences professionnelles
- 6- Coopérer avec les structures qui concourent aux mêmes missions

Ces six axes sont décrits par des objectifs et des indicateurs de performance élaborés et présentés annuellement aux Parties.

Article 2.3. Gouvernance

Un conseil d'orientation de la coopération documentaire est mis en place afin de respecter l'objectif d'un pilotage collégial par l'ensemble des Parties. Elles conviennent que chacune d'entre elles disposera d'une représentation au sein de ce conseil.

Le conseil d'orientation de la coopération documentaire comporte les membres de droit suivants pour chaque établissement :

- du chef de l'établissement (ou son représentant)
- le responsable du service de documentation de l'établissement, ou son représentant
- un représentant des étudiants élu ou mandaté par établissement.

Peuvent être invités en fonction des dossiers à traiter :

- un responsable de la formation de chaque établissement, ou son représentant
- un responsable de la recherche de chaque établissement, ou son représentant
- les représentants des EPST (CNRS, Inserm, INRIA et INRAE)
- des représentants de collectivités territoriales partenaires

Le conseil d'orientation de la coopération documentaire examine le budget du Service de coopération documentaire et assure une revue des projets relevant du périmètre du service. Une présentation annuelle de la liste des emplois sera faite par l'établissement porteur du SCOOP avec la part effective en ETPT consacrée au Service de coopération documentaire, à l'année de référence 2020.

Afin d'instruire les dossiers, les directeurs ou responsables des services documentaires des établissements partenaires se réunissent de façon régulière. **Un comité de suivi**, regroupant les représentants des établissements, assure le suivi et l'amélioration continue du système d'information documentaire.

Les Parties s'engagent à définir conjointement le modèle économique de leur coopération documentaire en ayant pour objectif partagé la préservation de la qualité de l'offre de service et, dans la mesure du possible, son amélioration au bénéfice de tous les usagers. Sur la base du projet validé et du modèle économique défini ci-dessous, l'établissement porteur du SCOOP proposera un document de cadrage détaillé du périmètre recensant ses engagements et responsabilités et ceux des Parties.

Article 2.4. Modalités de fonctionnement du conseil

Le conseil d'orientation de la coopération documentaire est présidé par le président de l'établissement porteur du SCOOP ou par son représentant, il se réunit au moins deux fois par an.

Les membres sont convoqués par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Un calendrier des réunions sera établi en début d'année universitaire. Toutefois, le président pourra convoquer des réunions exceptionnelles, en cas de besoin. Le conseil peut se tenir en présentiel ou en visioconférence. Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises conformément aux dispositions du titre I de la présente.

Le conseil d'orientation de la coopération documentaire est réuni pour le vote du budget initial et des budgets rectificatifs, présentés ultérieurement au conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

Article 2.5. Modèle économique

Les Parties conviennent de retenir un modèle économique fondé sur les éléments suivants :

1) Recettes

Les recettes sont constituées :

- de la dotation de l'État pour le fonctionnement du service de coopération documentaire ;
- des ressources spécifiques évaluées chaque année.

Elles sont complétées de la contribution des Parties qui se fera proportionnellement au nombre d'étudiants assujettis à la CVEC sur le référent de l'année universitaire précédente.

2) Dépenses de fonctionnement

Le niveau de dépenses initial, prévu en 2021, pourra être revu au regard des trajectoires budgétaires et des choix de gouvernance des Parties, votés en conseil de la coopération documentaire.

3) Masse salariale

Le niveau de dépenses de fonctionnement minimal se base sur l'année 2021, l'objectif étant de ne pas dégrader le fonctionnement du SCOOP. Cependant, ce niveau de dépenses pourrait être revu d'une part, au regard des évolutions de la dotation de l'Etat et des ressources propres du SCOOP et, d'autre part, au regard des évolutions budgétaires et des choix de gouvernance des Parties.

4) Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés, pour la durée de la présente convention à hauteur de 2,5% des dépenses globales de fonctionnement (hors provisions et charges d'amortissement) et de masse salariale du SCOOP.

Ils sont facturés annuellement au premier semestre de l'année N sur la base du bilan N-1, à chaque Partie, par l'établissement porteur du SCOOP.

5) Investissement

Les priorités en matière d'investissement sont élaborées par le Service d'orientation de la coopération documentaire, puis examinées et validées par le conseil d'orientation de la coopération documentaire.

6) Amortissement

La charge d'amortissement non neutralisée est supportée par chaque Partie proportionnellement à la hauteur de son poids dans les dépenses (calculée au prorata des effectifs étudiants). Cette charge d'amortissement est clairement identifiée dans les comptes du SCOOP. Son utilisation est décidée par le conseil d'orientation de la coopération documentaire.

Article 3. Installations sportives universitaires

Article 3.1. Portage du service inter-établissements

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'université de Bordeaux porte en son nom et pour le compte des Parties, un service des activités physiques et sportives inter-établissements (SUAPSIE). Par la présente, ce portage est renouvelé.

Ce service est intégré au SUAPS de l'université de Bordeaux (l'établissement porteur du SUAPSIE), au sein du pôle Formation, Insertion professionnelle et Vie universitaire (FIPVU).

Article 3.2. Missions

Les missions du SUAPSIE sont :

Politique de création et de rénovation des installations sportives interuniversitaires (ISU) et contribution à sa mise en œuvre.

Pilotage de la politique d'utilisation des ISU et mise en œuvre.

Recherche et réservation de créneaux dans les infrastructures sportives extérieures pour le compte des Parties, en tant que besoin.

Pilotage et coordination d'évènements sportifs d'intérêt commun contribuant à l'animation des campus et mettant en valeur les activités sportives (ex : Open campus)

Le SUAPS assure le développement des partenariats pour l'utilisation des ISU, leur valorisation et la recherche de nouvelles recettes. Les Parties en sont informées en conseil des sports inter-établissements.

Pour la mise en place de l'ensemble de ces missions, le SUAPS pourra signer des conventions spécifiques avec des tiers.

Article 3.3. Périmètre des installations sportives concernées par la convention

A la date de la signature de la convention, les ISU relevant de l'application de la convention sont celles ayant fait l'objet d'un financement « Opération Campus » :

- La Halle des Sports
- Le COSEC
- Les terrains de football
- Les terrains de rugby
- Les terrains de tennis
- Salle Omnisports
- Piste d'athlétisme
- La piscine universitaire, à compter de sa mise à disposition effective

A terme, ce périmètre sera élargi aux projets « Marne », « Carreire » et « SMART ». Au préalable, cet élargissement fera l'objet de consultations et d'analyses complémentaires.

Le périmètre des ISU concernées pourra être élargi sur proposition de l'établissement porteur du SUAPSIE et suite à une validation du conseil des sports inter-établissements.

Les installations ne relevant pas de cette liste pourront faire l'objet d'une mise à disposition à un tarif préférentiel, conformément aux tarifs en vigueur au moment de la location.

Article 3.4. Gouvernance

Un conseil des sports inter-établissements, est mis en place afin de respecter l'objectif d'un pilotage collégial par les Parties. Elles conviennent que chacune d'entre elles disposera d'une représentation au sein de ce conseil.

A côté de cet organe de gouvernance, le pilotage de l'activité est assuré par l'équipe de direction du SUAPS de l'université de Bordeaux.

Le SUAPS est dirigé par un Directeur nommé par le Président de l'université de Bordeaux sur proposition du conseil des sports de l'université de Bordeaux, élu parmi les enseignants d'EPS du SUAPS.

Le Directeur du SUAPS :

- prépare et met en œuvre les décisions du conseil des sports inter-établissements
- coordonne et promeut les actions inter-établissements organisées collectivement ou par chaque établissement cocontractant,
- prépare le budget du SUAPSIE, l'exécute et en fait le bilan,
- établit un calendrier d'utilisation des installations sportives, en concertation avec les responsables des APS des différentes Parties, et dans un souci de répartition équilibrée et équitable des usages.

a) Composition

Le conseil des sports inter-établissements est présidé par le président de l'établissement porteur du SUAPSIE, ou son représentant, assisté du directeur du SUAPS.

Il est composé :

- Des membres du conseil des sports de l'université de Bordeaux ;
- Du chef d'établissement des Parties ou de son représentant ;
- De 2 professeurs d'Éducation Physique et Sportive par Partie, lorsque l'effectif le permet, désignés par son représentant légal ;
- De 2 représentants des personnels administratifs de chaque Partie, désignés par son représentant légal ;
- De 2 étudiants par établissement : le vice-président étudiant ou équivalent, ou son représentant, et un étudiant participant à la vie sportive, désigné par le service des sports de l'établissement.

Des personnalités extérieures suivantes :

- 1 représentant de Bordeaux Métropole ;
- 1 représentant élu des municipalités concernées (Bordeaux, Pessac, Talence, Gradignan) ;
- 1 représentant du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;
- Le(a) Directeur (trice) de la LNASU ou son(a) représentant(e) ;
- Un représentant du Rectorat de l'académie de Bordeaux ;
- Le(a) Directeur (trice) du CREPS de Bordeaux ou son(a) représentant(e).

Le président du conseil invite toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour.

b) Compétences

Le conseil des Sports inter-établissements valide les orientations et projets de son périmètre de missions (cf. art 3-2), proposés par le SUAPS, ainsi que son budget. A cet effet, le conseil s'appuie notamment sur les travaux du groupe réunissant les responsables fonctionnels.

A cet égard, les Parties s'engagent à mettre en œuvre conjointement, le modèle économique appliqué aux activités inter-établissements du SUAPS, en ayant pour objectif partagé la préservation de la qualité de l'offre de service et, dans la mesure du possible, son amélioration au bénéfice de tous les usagers.

Par ailleurs, le conseil des sports inter-établissements peut créer toute commission qu'il juge utile pour l'éclairer dans ses décisions. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences consultatives.

c) Modalités de fonctionnement du conseil des sports inter-établissements

La durée du mandat des membres du conseil des sports inter-établissements est de quatre ans, sauf celle des étudiants qui est de deux ans pour les universités et d'un an pour les écoles signataires de la présente.

Toutefois, le mandat des membres du conseil inter-établissements cesse dès lors qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

L'établissement qui a un membre sortant, communiquera au président du conseil inter-établissements le nom du nouveau membre qu'il désignera dans les meilleurs délais et au moins 20 jours avant la réunion du prochain conseil

Lorsqu'en cours de mandat un membre du conseil des sports de l'université de Bordeaux perd cette qualité, ou est empêché de siéger pour toute autre cause, il est procédé à son remplacement dans les 3 mois. Le membre nouvellement désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les mandats des membres du conseil des sports inter-établissements sont renouvelables.

Le conseil des sports inter-établissements se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Les membres sont convoqués par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Un calendrier des réunions sera établi en début d'année universitaire. Toutefois, le président pourra convoquer des réunions exceptionnelles en cas de besoin. Le conseil des sports inter-établissements est en outre réuni de plein droit à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Il doit être, dans ce cas, réuni dans un délai de quinze jours et sur un ordre du jour précis.

Le conseil peut se tenir en présentiel ou en visioconférence. Le conseil des sports inter-établissements délibère valablement lorsque chaque Partie dispose d'un de ses membres présent ou représenté. Le conseil des sports inter-établissements délibère selon les règles établies au titre I de la présente convention.

Les séances du conseil des sports inter-établissements ne sont pas publiques.

Article 3. 5 Modèle économique

Les Parties conviennent de retenir un modèle économique fondé sur les éléments suivants :

1) Recettes

Les recettes sont constituées :

- de la dotation de l'État pour le fonctionnement du SUAPSIE qui est fixée chaque année ;

- des ressources spécifiques fixées chaque année ;
- des recettes des locations des installations sportives universitaires par des tiers ou autres types de conventions d'utilisation.

Elles sont complétées avec la contribution des Parties. La contribution se fera proportionnellement au taux d'occupation des installations sportives sur les créneaux de pratique personnelle et qualifiante.

2) Dépenses

Le niveau de dépenses de fonctionnement minimal est calé sur l'année 2021, l'objectif étant de ne pas dégrader le fonctionnement du SUAPSIE. Cependant, ce niveau de dépenses pourrait être revu d'une part, au regard des évolutions de la dotation de l'État et des ressources propres du SUAPSIE et, d'autre part, au regard des évolutions budgétaires et des choix de gouvernance des Parties.

3) Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés, pour la durée de la présente convention à hauteur de 2,5% des dépenses globales de fonctionnement (hors provisions et charges d'amortissements) et de masse salariale du SUAPSIE.

Ils sont facturés annuellement au premier semestre de l'année N sur la base du bilan N-1, à chaque Partie, par l'établissement porteur du SUAPSIE.

4) Investissement

L'université de Bordeaux porte la charge d'investissement. Un projet pluriannuel d'investissement sera mis en place, en précisant la nature des ressources nécessaires à l'investissement, ce projet sera précisé par le conseil des sports inter-établissements. Un état annuel d'avancement est présenté en conseil des sports inter-établissements.

Les ressources propres peuvent permettre chaque année de mettre en place les investissements.

5) Amortissement

La charge d'amortissement non neutralisée est supportée par chaque Partie proportionnellement à la hauteur de son poids dans les dépenses (calculée au prorata des heures d'utilisation des infrastructures). Cette charge d'amortissement est clairement identifiée dans les comptes du SUAPSIE. Son utilisation est décidée par le conseil des sports inter-établissements.

6) Intégration des évolutions prévisionnelles sur la base du constaté année N-1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce modèle économique, le SUAPSIE transmet aux autres Parties, annuellement, les éléments suivants (« N » étant l'année en cours) :

Le second semestre de l'année civile de l'année N-1 : prévisionnel N au titre du programme annuel et du budget

Le premier semestre de l'année civile N+1 : bilan de l'année N traduit sous forme d'un bilan d'activité annuel et du compte financier.

La contribution des Parties au titre de l'année N-1 sera calculée et versée à l'établissement porteur du SUAPSIE au premier semestre de l'année N, une fois le bilan financier effectué. L'évolution en volume d'emplois (et impacts sur la masse salariale) ou des dépenses à partager avec les partenaires sera présentée. Les éléments du modèle sont réévalués chaque année.

Le montant des dépenses (fonctionnement, investissement, masse salariale).

Le montant des recettes (dotation, ressources propres).

Le taux de couverture masse salariale, évolution de la neutralisation des amortissements.

Le taux d'occupation selon le planning annuel sur une base minimale de 12 semaines par semestre.

Article 4. Activités de médecine préventive, de promotion de la santé et de soins

Article 4.1. Portage du service inter-établissements

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé (ci-après « SIUMPPS ») visent à améliorer le suivi sanitaire des étudiants et à développer les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Sur le site bordelais, le service de prévention s'accompagne d'un centre de santé (mission facultative) dont l'agrément a été prononcé par arrêté préfectoral du 9 juillet 1996.

Depuis sa création en 2014, l'université de Bordeaux assure le portage du service inter-établissements de médecine préventive et de promotion de la santé devenu à ce jour **l'Espace Santé Étudiants (ci-après désigné « l'ESE »)** pour marquer les deux aspects de ses missions : missions obligatoires des SUMPPS et missions facultatives au travers du centre de soins.

L'ESE déploie ses missions selon une approche globale et positive de la santé, individualisée et collective, en associant la promotion et l'éducation à la santé, la prévention des risques et le soin. C'est autour de ce parcours de santé que l'ESE entend porter la question de la santé des étudiants de l'ensemble des établissements partenaires, en intégrant la participation des étudiants, en garantissant l'équité et en luttant contre les inégalités de santé et toutes formes de discrimination.

S'agissant des sites situés en dehors de la métropole bordelaise, une offre de téléconsultations médicales, des ateliers d'éducation à la santé sont proposés en complément des partenariats noués avec les services de santé locaux pouvant être consultés en présentiel et en suivi au long cours. Plus spécifiquement sur les sites d'Agen et Périgueux, un(e) infirmière déploie et accompagne les campagnes de prévention définies par l'Espace Santé Étudiants (l'ESE), chacun(e) d'elles assure l'articulation avec les acteurs locaux ainsi qu'un accueil santé de premier recours au profit des étudiants.

Article 4.2. Périmètre

L'ESE est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des usagers, de l'organisation de la veille sanitaire auprès de l'ensemble de la population étudiante des Parties.

Dans le cadre des missions définies par le code de l'éducation dans son article D. 714-21, l'ESE s'est doté d'un plan de santé qui comporte quatre axes prioritaires :

- Favoriser un accès équitable aux soins de premier recours ;
- Permettre aux étudiants d'accéder à des ressources de premiers recours en santé mentale ;
- Permettre aux étudiants la maîtrise de la fécondité et de réduire les risques infectieux liés à l'activité sexuelle ;
- Favoriser la réduction des risques liés aux usages de substances psychoactives dans les contextes de vie étudiante ;

Les autres axes de santé sont :

- Participer à la réduction de l'impact des inégalités sociales sur la santé des étudiants ;
- Promouvoir la vaccination auprès des publics cibles ;
- Participer à l'identification des risques spécifiques liés aux cursus ;
- Participer à la coordination du parcours des étudiants en situation de handicap ;
- Participer au développement de conditions d'alimentation favorables à la santé et promouvoir l'activité physique des étudiants.

Pour la mise en place de ces axes, l'ESE pourra mettre en place des collaborations spécifiques avec d'autres acteurs.

L'ESE développe aussi des stratégies d'approche et de communication numérique en direction des étudiants en renforçant sa présence sur les réseaux sociaux et en développant des partenariats avec les établissements de santé, les acteurs médico-sociaux et ceux de la communauté universitaire.

Dans le contexte de gestion de crises sanitaires diverses, l'ESE peut être amené à assurer des missions spécifiques et un rôle variable, selon la situation, ses moyens, et les consignes données par les tutelles que sont le MESRI et/ou l'ARS.

Article 4.3. Gouvernance

L'ESE est administré par un conseil de santé et dirigé par une équipe de direction composée comme suit :

- un directeur opérationnel
- un directeur scientifique nommé
- un Responsable Administratif et Financier (RAF)

L'ESE est rattaché au pôle FIPVU/Direction de la vie universitaire de l'université de Bordeaux.

Le conseil de santé est mis en place afin de respecter l'objectif d'un pilotage collégial par l'ensemble des partenaires de la collaboration en matière de santé d'une part, et les obligations réglementaires (articles D. 714-23 et suivants du code de l'éducation) d'autre part. Les Parties conviennent que chacune d'entre elles disposera d'une représentation au sein de ce conseil.

a) Composition

Le conseil de santé est présidé par le président de l'université de Bordeaux ou son représentant, assisté du directeur scientifique du service.

Il est constitué par :

Des membres de l'équipe de direction de l'ESE :

- Le directeur scientifique du service
- Le directeur opérationnel

- Le Responsable Administratif et Financier

Des représentants de chaque Partie suivants :

- Le chef d'établissement, ou son représentant
- Le vice-président étudiant du conseil académique (VPE), ou son équivalent, ou son représentant
- Un représentant des personnels enseignants, désigné parmi les membres élus de la CFVU ou instance équivalente dans chaque établissement

Le cas échéant, les représentants de chaque Partie pourront se faire accompagner de toute personne qualifiée ou experte, en fonction de l'ordre du jour. Elles devront en informer préalablement la direction de l'ESE.

De personnalités extérieures :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur du CHU de Bordeaux, ou son représentant ;
- Le directeur du CH Charles Perrens, ou son représentant ;
- Le référent santé du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le médecin en charge de la maison de santé du conseil départemental de la Gironde ;
- Le directeur du CROUS Bordeaux-Aquitaine ou son représentant ;
- Le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;
- Le médecin conseil technique du Rectorat de l'Académie.

D'invités permanents :

- Un ou des coordinateurs et/ou référents de l'équipe de l'ESE utiles à l'ordre du jour présenté ;
- Le DGSA du pôle FIPVU- université de Bordeaux ;
- Le Directeur de la Vie Universitaire – pôle FIPVU- université de Bordeaux ;
- Le VP Vie étudiante et vie de campus de l'université de Bordeaux ;
- Le VP Partenariats et Territoires de l'université de Bordeaux ;
- Les représentants des personnels de l'ESE : 1 médecin, 1 infirmière, 1 psychologue, 1 ITA, 1 représentant des autres personnels non cités, désignés par le président de l'université tous les 4 ans.

Le président invite toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour.

b) Durée et renouvellement des mandats

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, sauf celui des étudiants qui est de deux ans pour les universités et un an pour les autres établissements signataires de la présente.

Toutefois, le mandat des représentants des Parties susvisés cesse dès lors qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'en cours de mandat un membre du conseil de santé inter-établissement perd cette qualité, ou est empêché de siéger pour toute autre cause, il est procédé au renouvellement partiel du conseil, en respectant les proportions sus indiquées. Le membre nouvellement désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les mandats des membres du conseil sont renouvelables.

c) Modalités de fonctionnement

Le conseil de santé se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président.

Les membres sont convoqués par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion. Le calendrier des réunions est arrêté en début d'année universitaire. Toutefois, le président pourra convoquer des réunions exceptionnelles en cas de besoin. Le conseil peut se tenir en présentiel ou en visioconférence. Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil délibère selon les règles établies au titre I de la présente convention.

Les séances du conseil de Santé ne sont pas publiques.

d) Compétences :

Le conseil de santé délibère sur les projets que l'équipe de direction de l'ESE lui soumet, et notamment sur :

- la politique de santé universitaire traduite dans le plan santé mise en œuvre dans le cadre inter-établissements et sa déclinaison par l'espace santé étudiants
- le projet de santé du service centré sur les aspects organisationnels de qualité des services rendus, communiqué à l'ARS Nouvelle-Aquitaine et à la CPAM de la Gironde
- le budget,
- le rapport annuel d'activité de l'ESE,
- le règlement intérieur de l'ESE.

Plus particulièrement, les Parties s'engagent à définir conjointement, le modèle économique de leur coopération en ayant pour objectif partagé la préservation de la qualité de l'offre de service et, dans la mesure du possible, son amélioration au bénéfice de tous les usagers, dans le cadre du plan santé qui porte la politique de santé adoptée en conseil.

Le conseil de santé inter-établissements est également informé des conventions liant l'ESE à d'autres établissements, institutions ou organismes extérieurs.

Article 4.4. Organisation opérationnelle du partenariat santé

Dans le cadre du plan santé, des référents de site sont mis en place. Personnels de l'ESE, ils sont en charge de relayer l'information sur les différents dispositifs de santé mis en œuvre et d'en faciliter l'utilisation auprès de l'ensemble des établissements partenaires.

Par ailleurs, les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, dans le cadre d'un groupe de travail opérationnel, afin de travailler sur la coordination opérationnelle et l'articulation des actions de santé menées dans les différents établissements, en complément des actions de l'ESE.

L'ESE est en charge du pilotage de ces rencontres.

Article 4.5. La direction de l'ESE

a) L'équipe de direction

Le directeur scientifique de l'ESE est un médecin choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Il est nommé pour 4 ans par le président de l'université de Bordeaux après avis du conseil de santé. Le mandat du directeur de l'ESE est renouvelable.

Il est appuyé par une personne en charge de la direction opérationnelle de l'ESE et une personne responsable administrative et financière du service.

b) Missions de l'équipe de direction

Sous l'autorité du président de l'université de Bordeaux, l'équipe de direction met en œuvre les missions définies à l'article 4-2 de la présente convention et notamment :

- propose la politique de santé en faveur des étudiants et sa déclinaison par le service,
- organise la veille sanitaire auprès de l'ensemble de la population étudiante des Parties,
- prépare le budget de l'ESE qu'il soumet au conseil de santé,
- rédige le rapport annuel d'activité du service

Plus précisément, les missions sont les suivantes :

- **Direction scientifique** : sur le champ spécifique de la santé des étudiants, organiser la **veille scientifique, conseiller et accompagner** les équipes opérationnelles de l'ESE pour qu'elles conduisent le plan santé dans le cadre de **démarches innovantes**.
- **Direction opérationnelle** : diriger, organiser les moyens à mettre en œuvre pour déployer et sécuriser la mise en œuvre du plan de santé.
- **Responsable administratif et financier** : en lien avec les services centraux de l'université de Bordeaux et la direction opérationnelle de l'ESE, optimiser et sécuriser l'utilisation des ressources mises à disposition pour le plan santé et vérifier la conformité des opérations à l'ensemble des règles de gestion qui s'appliquent.

Article 4.6. Modèle économique et frais de gestion

Les Parties conviennent de retenir un modèle économique fondé sur les éléments suivants :

1) Recettes :

Les recettes sont constituées :

- de la dotation de l'État pour le fonctionnement de l'Espace Santé Étudiants (ESE) qui est fixée chaque année ;
- des ressources spécifiques fixées chaque année ;
- du reversement par chacune des Parties d'une part de leur contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) à l'ESE, à hauteur de 15% du montant réel total attribué, conformément à la circulaire du 21 mars 2019 ;
- de la contribution au fonctionnement versée par chacune des Parties au prorata du nombre d'étudiants assujettis à la CVEC de l'année universitaire précédente et qui couvre les frais de gestion et les amortissements ;

De plus, au gré des projets et opportunités, les recettes peuvent être complétées des fonds dédiés des appels à projets remportés par l'ESE de l'université de Bordeaux à son propre titre ou au titre des Parties.

2) Dépenses :

Si l'objectif de ne pas dégrader le fonctionnement du service, voire de l'améliorer, sous-tend le modèle économique, le niveau de dépenses pourrait être revu d'une part au regard des évolutions de la dotation de l'État et des ressources propres de l'ESE, et, d'autre part, au regard des évolutions budgétaires et des choix de gouvernance des Parties.

3) Frais de gestion :

Les frais de gestion sont fixés, pour la durée de la présente convention à hauteur de 2,5% des dépenses de fonctionnement et de masse salariale (hors provisions et charges d'amortissements).

Ils sont facturés annuellement en janvier sur la base du bilan de l'année N-1, à chaque Partie, par l'université de Bordeaux.

4) Investissement :

L'université de Bordeaux porte la charge d'investissement en tant qu'établissement porteur de l'ESE. Il est cependant possible de mettre en place un projet pluriannuel d'investissement, précisant la nature des ressources nécessaires à l'investissement, qui est validé par le conseil de santé. Un état annuel d'avancement est présenté au conseil de santé.

5) Amortissement :

La charge d'amortissement non neutralisée est supportée par chaque Partie proportionnellement à la hauteur de son poids dans les dépenses (calculée au prorata des effectifs étudiants). Cette charge d'amortissement est clairement identifiée dans les comptes du service. Son utilisation est décidée par le conseil de santé.

6) Intégration des évolutions prévisionnelles sur la base du constaté année N-1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce modèle économique, l'ESE transmet aux autres Parties, annuellement, les éléments suivants (« N » étant l'année en cours) :

- Second semestre, année N-1 : partage du programme annuel et du budget prévisionnel N mais également du modèle économique alimenté du prévisionnel de l'année N.

- Premier semestre, année N : partage du bilan de l'année N-1, du bilan d'activité annuel et du compte financier. De plus, une communication annuelle sera faite sur le volume d'ETP, au moment de la présentation du bilan financier.

La contribution des Parties au titre de l'année N-1 sera calculée et versée à l'établissement porteur de l'ESE au premier semestre de l'année N, une fois le bilan financier effectué. L'évolution en volume d'emplois (et impacts sur la masse salariale) ou des dépenses à partager avec les partenaires sera présentée.

Titre III. DISPOSITIONS TERMINALES

Article 5. Entrée en vigueur- modification

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur, au 1^{er} juillet 2021, jusqu'au 30 juin 2026. Les Parties s'entendent sur les modifications à apporter à la présente au plus tard au 30 mars de chaque année. Les Parties peuvent proroger la présente, sur les mêmes bases, par voie d'avenant.

Article 6. Modalités de versement des contributions

L'université de Bordeaux adresse une facture pour chaque service visé par la présente, à chaque Partie en faisant expressément référence à la présente convention. Les Parties s'engagent à s'acquitter de leur contribution dans les 30 jours suivants la date de réception de la facture.

Article 7. Différends - résiliation

En cas de difficulté d'interprétation et d'articulation entre les dispositions de la présente et toute autre convention signée antérieurement et ayant au moins en partie le même objet, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la présente.

Les Parties font leur possible pour résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles, liées à la présente convention.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les Parties rencontrant des difficultés. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour trouver une solution.

En cas de difficulté persistante, les Parties proposeront les conditions de rupture de la présente aux conseils des services inter-établissements. Un avenant sera mis en place pour formaliser ces conditions et les nouvelles modalités de fonctionnement le cas échéant.

A Bordeaux, en 5 exemplaires originaux

Pour l'**Université de Bordeaux**

Pour l'**Université Bordeaux Montaigne**

Monsieur Manuel TUNON DE LARA
Président

Monsieur Lionel LARRE
Président

Pour **Sciences Po Bordeaux**

Pour **Bordeaux INP**

Monsieur Yves DELOYE,
Directeur

Monsieur Marc PHALIPPOU,
Directeur général

Pour **Bordeaux Science Agro**

Madame Sabine BRUN RAGEUL,
Directrice